

Modalités pratiques d'attribution de l'Aide Financière Simplifiée pour l'acquisition d'un Véhicule utilitaire plus sûr

Programme de prévention, relatif à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la sécurité sociale
(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

1. Risques professionnels et type de véhicules concernés

Risque routier encouru par les salariés

Les véhicules concernés sont les véhicules utilitaires légers destinés au transport de marchandises dont le poids total en charge n'excède pas 3T5 du type camionnette selon l'article R.311-1 du Code de la Route et classés N1 selon la directive européenne 2007/46/CE. Sont exclus les véhicules de type N1 principalement conçus pour le transport de marchandises et dérivés d'un véhicule de tourisme (M1).

Les véhicules utilitaires légers aménagés relevant d'un acte administratif qui atteste la conformité technique d'un véhicule au regard de la réglementation et qui doivent être réceptionnés par type ou à titre isolé ne sont pas éligibles à cette aide financière (ex. véhicule d'intervention type véhicule d'atelier, ambulance, véhicule pompier)

2. Offre limitée et durée de validité

Une dotation financière nationale annuelle est réservée à cette offre lancée le 28 avril 2011. La date limite de validité de cette offre est fixée au **30 novembre 2012**.

3. Établissements ciblés

Les établissements **installés en France métropolitaine** de tous secteurs d'activité, dont l'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN, est compris **entre 1 et 49 salariés**.

4. Montants financiers susceptibles d'être alloués

Sans convention individuelle préalable avec la caisse, l'établissement qui :

- répond aux **critères administratifs (cf section 5.)**,
- met en œuvre **toutes les mesures de prévention (cf section 7.)**,
- présente dans les délais requis, à la Carsat, la Cram, dénommée la caisse dans la suite du texte, toutes les **pièces justificatives nécessaires (cf section 9.)**, notamment factures acquittées, attestations...

pourra bénéficier de la **subvention unique d'un montant forfaitaire de 3000€ si toutes les conditions sont satisfaites dans la période et la dotation limites de l'offre**.

Quand l'option « Indicateur de charge » a été choisie par l'établissement, ce montant sera porté à 4000€ si sont satisfaites, en outre des conditions qui précèdent, toutes les conditions relatives à l'achat et l'installation de l'indicateur de charge.

5. Critères administratifs

- L'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN, est compris **entre 1 et 49 salariés** ;
- L'établissement est installé en France métropolitaine ;
- L'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la caisse mentionnée ;
- Le Document Unique de l'établissement est à jour et à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter ;
- Le véhicule et tous ses équipements doivent être neufs, conforme aux normes en vigueur ;
- Les institutions représentatives du personnel sont informées de cette démarche ;
- L'établissement adhère à un service de Santé au Travail.

6. Critères d'exclusion

Sont exclus du présent dispositif d'aide financière simplifiée les entreprises :

- bénéficiant d'un contrat de prévention, ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans ;
- sous injonction quelle que soit la nature du risque à la date de versement de l'aide financière ;

- sous majoration de leur taux de cotisation dès initiation de l'investissement par l'entreprise jusqu'à la date de versement de l'aide financière.

7. Mesures de prévention pouvant donner lieu à financement :

7.1. Pour bénéficier de cette aide financière, l'établissement volontaire doit remplir deux conditions obligatoires :

- Prévoir l'achat ou la location longue durée d'un VUL neuf à condition qu'il intègre les six équipements de sécurité suivants (en série ou en option) :
 - Dispositif d'antiblocage des roues du type **ABS** ou équivalent
 - Dispositif d'aide au freinage d'urgence du type **AFU** ou équivalent
 - Contrôle électronique de la stabilité du type **ESP** ou équivalent
 - **Airbags** passagers
 - **Cloison de séparation pleine sur toute la largeur et la hauteur du véhicule points d'arrimage**, le tout en conformité avec la norme **NF ISO 27956** pour les véhicules répondant au champ d'application de cette norme,
 - ou **cloison pare cabine et points d'arrimage** pour les véhicules de type N1 chassis-cabine (plateaux,...)
 - **Limiteur de vitesse** ou système équivalent, exemple bridage moteur,...
- Faire suivre au chef d'entreprise ou à l'un de ses représentants la formation à l'usage professionnel d'un VUL inscrite au catalogue des caisses **avant le 30 novembre 2012**. Il est à noter que toute attestation de formation à l'usage professionnel d'un VUL, ultérieure au 1^{er} octobre 2010, est acceptée.

[La fiche descriptive de formation](#) et la [liste des organismes](#) en mesure de délivrer cette formation sont disponibles sur les sites internet des caisses.

7.2 Si l'option « indicateur de charge » a été choisie par l'établissement :

Pour bénéficier de cette aide financière supplémentaire de 1000 €, l'établissement volontaire doit :

- remplir les conditions décrites au 7.1,
- acquérir et faire installer sur le véhicule faisant l'objet de cette option :

Un dispositif d' « **indicateur de charge** » indiquant le poids total du véhicule.

Si celui-ci n'est pas proposé par le constructeur, il est à acquérir chez l'un des fournisseurs recommandés par l'Assurance Maladie - Risques Professionnels. La liste est disponible sur les sites des caisses régionales.

8. Conditions de réservation

L'établissement volontaire envoie à la caisse dont il dépend, par lettre recommandée **avant le 30 novembre 2012**, date limite de réservation :

- [un courrier sollicitant cette aide financière simplifiée](#).
- le bon de commande du véhicule détaillant les équipements prévus ou le contrat de location longue durée mentionnant ces éléments, dont la date est postérieure à la date de mise en vigueur de l'offre ;
- l'attestation d'inscription à la formation à l'usage professionnel (document de l'organisme de formation).

9. Conditions de versement de l'aide financière

Deux cas peuvent se présenter :

- l'entreprise fournit un bon de commande du véhicule ;
- l'entreprise fournit directement la facture du véhicule datée dans la période de validité de l'offre.

Dans le premier cas, quand l'entreprise fournit un bon de commande pour réserver l'aide, **la caisse répond sous un mois maximum** à réception du dossier complet dit « de réservation » :

- soit favorablement, en rappelant la liste des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide financière ;
- soit défavorablement si le dossier est non valide ou si la dotation financière globale est épuisée.

Dans le second cas, quand l'entreprise fournit directement la facture du véhicule datée dans la période de validité de l'offre et toutes les pièces justificatives nécessaires, la caisse procède au règlement selon le budget disponible.

Un questionnaire est joint à ce courrier pour mieux recueillir les éléments nécessaires à l'amélioration du dispositif d'aide financière simplifiée (communication, suivi, ...). Il est à retourner par l'entreprise avec les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide financière.

Le versement de l'aide s'effectue en une seule fois, après réception et vérification par la caisse d'un dossier complet constitué des pièces justificatives citées ci-dessous, qui devront lui être envoyées par lettre recommandée avant le 30 novembre 2012 :

- **Une attestation URSSAF** de moins de trois mois indiquant que l'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la caisse mentionnée.
- **Un relevé d'identité bancaire (RIB)** au nom de l'Entreprise
- **L'attestation d'adhésion** de l'établissement à un service de Santé au Travail ou dernière facture datant de moins d'un an
- **Une attestation sur l'honneur concernant la mise à disposition du Document unique** à jour
- **La copie de la carte grise** du véhicule neuf acquis
- **Un duplicata ou une copie certifiée conforme de la facture acquittée** concernant l'achat du **véhicule** détaillant les six équipements présents
- **Dans le cas d'une location longue durée, location avec option d'achat, leasing ...**, la copie datée du contrat LOA, LLD ou leasing ainsi qu'une attestation datée de versement des loyers, le tout avec la mention « certifié conforme à l'original » et la signature du représentant légal de l'Etablissement (date de contrat et d'attestation de versement comprise dans la période de validité de l'offre).

Au cas où l'entreprise résilierait son contrat de location avant d'avoir réglé un montant total de loyers correspondant à 130% de l'aide reçue, elle devra en informer la caisse et lui rembourser un montant calculé au prorata du montant des loyers réglés.

- La caisse pourra vérifier cette condition et demander tous les justificatifs nécessaires.
- **L'attestation de présence à la formation à l'usage professionnel**, délivrée par l'organisme de formation.

La date de toute facture, véhicule et le cas échéant indicateur de charge, faisant partie des pièces justificatives, doit être comprise dans la période de validité de l'offre.

La priorité pour cette aide est donnée par ordre chronologique en fonction de la date d'envoi du dossier de réservation.

En cas de date identique d'envoi de courrier, la priorité sera donnée par ordre chronologique en fonction de la date prévue de passage en formation.

En outre, la caisse se réserve le droit de vérifier le véhicule subventionné dans l'établissement.

En complément, si l'option « indicateur de charge » a été choisie par l'établissement :

- **Un duplicata ou une copie « certifiée conforme à l'original » par le représentant légal de l'Etablissement, de la facture acquittée de l'installation d'un indicateur de charge neuf** si celui-ci n'a pas été installé par le constructeur du véhicule

10. Clause de résiliation

Après acceptation de sa réservation par la caisse, **l'établissement doit envoyer les justificatifs nécessaires au versement de l'aide financière avant le 30 novembre 2012.**

Une fois cette date dépassée, l'entreprise ne peut plus prétendre à ce versement ; et ce, même si sa réservation avait été acceptée.

11. Responsabilité

La Caisse s'engage à aider financièrement l'établissement dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'établissement assumant seul les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

12. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.